



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

7 DEC. 2010

Affaire suivie par : Isabelle Baguelin

Téléphone : 04 72 44 41
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : isabelle.baguelin@culture.gouv.fr

OBJET : *Drôme - Dieulefit - Temple protestant*

REFER : *ARRETE n° 10 - 5 2 2*

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 10 décembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

...

CONSIDERANT que le temple protestant de DIEULEFIT (Drôme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation
CONSIDERANT qu'il est représentatif des temples protestants construits pendant le Premier Empire et qu'il a joué un rôle important dans l'histoire de DIEULEFIT (Drôme) tant au XIX^e qu'au XX^e siècles.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant en totalité et sa parcelle AB 430 situé Place Châteauras à DIEULEFIT (Drôme) sur la parcelle 430 section AB d'une contenance de 7 ares et 95 centiares.

Cet édifice appartient à l'association cultuelle de l'Église réformée de Dieulefit située 10 rue du Bourg à DIEULEFIT (Drôme) par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

